



STATUTS
DE LA FEDERATION FRIBOURGEOISE
DES CLUBS DE QUILLES SUR PLANCHE

FONDEE EN 1964



TITRE 1 : DEFINITION – BUT

- 1.1 Art. 1. Entrée en vigueur des statuts- remplacement
- 1.2 Art. 2. Définition – base juridique de l'association
- 1.3 Art. 3. Siège de la fédération – adresse valable pour la communication
- 1.4 Art. 4. But

TITRE 2 : AQUISITION/PERTE DE LA QUALITE DE CLUB FEDERE/JOUEUR LICENCIE FFCQ

- 2.1 Art. 5. Demande d'admission de clubs – acceptations – refus
- 2.2 Art. 6. Obligation d'aviser
- 2.3 Art. 7. Acceptation des statuts et règlements
- 2.4 Art. 8. Perte de la qualité de club fédéré
- 2.5 Art. 9. Licences
- 2.6 Art. 10. Représentation des clubs
- 2.7 Art. 11. Engagement sportif pour la FFCQ
- 2.8 Art. 12. Sanctions -exclusions (clubs ou joueurs licenciés)
- 2.9 Art. 13. Délivrance de licences.

TITRE 3 : BASE FINANCIERE

- 3.1 Art. 14. Financement
- 3.2 Art. 15. Responsabilité des clubs

TITRE 4 : ORGANISATION DE LA FEDERATION

- 4.1 Art. 16. Pouvoir – représentation -question – contrôle financier
- 4.2 Art. 17. Convocations – publications (bulletin FFCQ)

TITRE 5 : DESIGNATION – FONCTION DETAILLEE DES ORGANES

- 5.1 Art. 18. Désignation des organes
- 5.2 Art. 19. L'assemblée des délégués
- 5.3 Art. 20. Le comité
- 5.4 Art. 21. Commission vérificatrice des comptes (rôle)

TITRE 6 : MODIFICATION ESSENTIELLES

- 6.1 Art. 22. Changement dans statuts et règlements

TITRE 7 : DISSOLUTION

- 7.1 Art. 23. Demande minimum
- 7.2 Art. 24. Répartition des biens – biens inaliénables

TITRE 1 : DEFINITION – BUT

1.1 Art. 1. Entrée en vigueur des statuts – remplacement

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation à l'unanimité des délégués présents à l'assemblée du 15 juin 2018 à l'Auberge du Cheval Blanc à Orsonnens.

Ils sont issus de ceux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1986, qu'ils remplacent en tenant compte des modifications proposées par le comité.

Ils annulent et remplacent tous les précédents, notamment ceux du 26 décembre 1971 et ceux entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

La fédération Fribourgeoise des clubs de quilles sur planche a été fondée à Bulle le 20 février 1964.

1.2 Art. 2. Définition – base juridique de l'association

La fédération fribourgeoise des clubs de quilles sur planche désignée ci-après FFCQ est une association sans but économique au sens de l'art. 52 alinéas 2 ainsi que 60 et suivant du Code Civil Suisse.

Elle groupe les clubs pratiquant ce sport dans le canton de Fribourg et dans les régions limitrophes. Toutefois, pour les régions limitrophes, l'affiliation n'est possible que sous réserve d'accord de la fédération cantonale concernée, pour autant qu'elle existe dans le dit canton et qu'elle soit affiliée à la fédération suisse des clubs de quilles sur planche (FSQP).

1.3 Art. 3. Siège de la fédération – adresse pour communication

La FFCQ a son siège au domicile du président cantonal en exercice, toute correspondance peut y être adressée, sauf si des règlements ou conventions applicables n'en disposent autrement.

1.4 Art. 4. But

La FFCQ se donne pour but

- a) D'entretenir entre les clubs fédérés des relations pour la défense de leurs intérêts communs
- b) D'entretenir entre tous les membres les liens d'amitiés et de solidarité

- c) De donner à ce sport récréatif le plus de diffusion possible et d'y faire de nouveaux adeptes
- d) De réaliser l'unification des règlements de jeu, matchs, concours etc. et de supprimer les abus ou fraudes en surveillant les concours et autres jouerie organiser par les clubs affiliés, lesquels doivent soumettre les règlements à l'approbation du président, de la commission technique.
- e) D'organiser chaque année un championnat cantonal par équipes selon règlement particulier qui doit prévoir le mode de répartition des équipes dans les différents groupes en fonction des résultats obtenus et du nombre d'équipes inscrites et toutes dispositions nécessaires à une bonne organisation et un bon déroulement de cette compétition, qui permet d'attribuer au gagnant de chaque série le titre de champion de sa catégorie, sauf le vainqueur en série supérieure, lequel est sacré champion Fribourgeois par équipe de l'année.
- f) D'organiser un championnat individuel selon règlement particulier. Cette jouerie devant permettre d'attribuer le titre de champion fribourgeois de l'année au joueur ou à la joueuse totalisant le meilleur résultat, ainsi que ceux de champion de série au (à la) meilleur (e) joueur (se) de chaque catégorie.
- g) D'organiser chaque année une jouerie interclub par confrontation et élimination directe appelée coupe fribourgeoise et qui permet à l'équipe finaliste gagnante d'être sacrée vainqueur de la coupe.

TITRE 2 : ACQUISITION/PERTE DE LA QUALITE DE CLUB FEDERE/JOUEUR LICENCIE FFCQ

2.1 Art. 5. Demande d'admission de clubs – acceptation – refus

La qualité de membre de peut s'acquérir que par des clubs de quilleurs sur planches constitués en association sans but lucratif, domiciliés dans le canton de Fribourg et régions limitrophes.

Elle est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) Faire parvenir par écrit leur demande é la FFCQ en indiquant le nombre d'équipes qu'elle désire inscrire pour le championnat de la saison à venir

- b) Fournir à la FFCQ tous les renseignements utiles pour apprécier la demande, notamment en désignant ses organes responsables et les autres membres faisant l'objet d'une demande de licence et en remplissant de manière complète et exacte les formulaires qui seront adressés par la FFCQ en y joignant les statuts du club.

Le comité FFCQ a le pouvoir d'accepter ou de refuser toutes les demandes d'affiliation pour n'importe quelle date, cependant :

- a) En cas d'acceptation, celle-ci doit être ratifiée par la prochaine assemblée des délégués à laquelle le nouveau club doit être convoqué. Le club n'est affilié définitivement qu'après ratification.
- b) En cas de refus, le comité n'est tenu de motiver sa décision que devant l'assemblée des délégués si la demande est faite par un représentant de club définitivement affilié.

2.2 Art. 6. Obligation d'aviser

La FFCQ, par ces organes concernés, doit être avisé sans délai de toutes les mutations la concernant et qui se produisent au sein des clubs fédérés.

2.3 Art. 7. Acceptation des statuts et règlements

L'affiliation d'un club à la FFCQ entraîne de plein droit l'acceptation des présents statuts dès l'acceptation de sa demande d'admission par le comité, ceci par lui-même et par chacun de ses membres. Il va de même en ce qui concerne les règlements de jouerie etc. Pour le surplus, chaque club garde son autonomie pleine et entière.

2.4 Art. 8. Perte de la qualité de club fédéré

La qualité de sociétaire qui fait qu'un club affilié est un club fédéré FFCQ se perd par non ratification de sa demande d'admission déjà accepté par le comité, par démission, par exclusion et sauf dérogation s'il n'est plus membre fédéré.

2.5 Art. 9. Licences

Le comité FFCQ peut accepter ou refuser une demande de licence sans motiver sa décision à l'intéressé. La demande doit être présentée pour un de ses membres par un club fédéré ou qui demande à l'être. Ce dernier étant seul habilité pour recourir

en cas de refus de la demande. Le recours doit être adressé au président cantonal qui le mettra à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués.

Les membres de club qui obtiennent une licence FFCQ deviennent joueurs licenciés FFCQ pour la durée de la validité de la licence, laquelle échoit chaque année à la date fixée par la commission technique pour le dépôt des inscriptions des équipes pour la saison suivante, ceci à l'exception des licences invalidées par le comité FFCQ en cours de saison du fait de sanction prise contre leurs titulaires. L'échéance ou l'invalidation de la licence entraîne la perte immédiate de la qualité de joueur licencié FFCQ.

2.6 Art. 10. Représentation des clubs

Seuls les joueurs licenciés FFCQ, sont habilités à représenter valablement un club fédéré dans ces rapports avec la fédération.

Pour les clubs n'en ayant plus, seuls d'anciens joueurs licenciés n'ayant pas perdu cette qualité du fait de sanction peuvent les représenter.

2.7 Art. 11. Engagement sportif pour la FFCQ

Les joueurs licenciés FFCQ également licenciés dans d'autres cantons s'engagent, s'il n'existe aucune disposition contraire édictée par la FSQP, à jouer les compétitions au plan suisse avec la FFCQ.

2.8 Art. 12. Sanctions – exclusions (clubs ou joueurs licenciés)

L'exclusion d'un club est du ressort de l'assemblée des délégués après examen du cas par le comité FFCQ qui préavis.

L'exclusion d'un joueur licencié, sa suspension, la suspension d'une équipe sont du ressort exclusif du comité FFCQ qui apprécie librement la situation dans un souci d'équité. Les cas jugés peu graves seront sanctionnés par un avertissement en premier lieu et, si besoin par une amende d'un montant de Fr, 500.-

Les motifs pour lesquels une sanction a été prononcée, amende, suspension ou exclusion notamment, ne peuvent pas donner lieu à une action en justice, les présents statuts permettent l'exclusion sans indication de motifs.

Les joueurs licenciés exclus ne pourront pas participer aux assemblées et soirées organisées par la FFCQ, ni aux joueries ouvertes exclusivement aux joueurs licenciés, ni aux distributions de prix de ces joueries, qu'elles soient organisées par la FFCQ ou par les clubs fédérés.

2.9 Art. 13. Délivrance de licences

- a) A l'inscription des équipes : Pour les nouveaux joueurs et pour ceux provenant d'un autre club, lors de l'inscription des équipes pour la saison à venir. Il est nécessaire de joindre un formulaire officiel d'admission signé par l'intéressé.
- b) En cours de saison : Tout club désirant inscrire un joueur dans une de ses équipes en cours de saison doit remplir le formulaire officiel d'admission, lequel doit être signé par l'intéressé et joint à la feuille de résultat du premier match auquel il participe.
- c) Lettre de sortie pour joueurs transférés : un joueur licencié FFCQ actuel ou ancien ne pourra jouer avec une autre équipe d'un club FFCQ autre que celui qui a obtenu pour lui sa dernière licence qu'à la condition d'être muni d'une lettre de sortie officielle signée par le président du dernier club qui l'a fédéré, ceci sous réserve que le club en question existe encore. La lettre de sortie ne peut pas être refusée à un joueur licencié qui est financièrement en ordre avec le club à moins qu'une demande de suspension ne soit pendante auprès du comité cantonal concernant ce joueur. La lettre de sortie doit être en main du président technique au plus tard la veille du premier match à jouer
- d) Accord obligatoire du comité avant de jouer : Les joueurs licenciés à qui la lettre de sortie est refusée et ceux dont la dernière licence a été invalidée en cours de saison ou qui ont été suspendus ou exclus ne peuvent pas jouer de compétition FFCQ sans accord préalable de la commission technique, leur participation pénaliserait l'équipe avec laquelle ils joueraient.

TITRE 3 : BASE FINANCIERE

3.1 Art. 14. Financement

La caisse de la fédération est alimentée

- a) Par la délivrance des licences
- b) Par les manifestations que peut organiser le comité s'il le juge nécessaire ceci avec le soutien obligé des clubs

- c) Par les dons éventuels de membres, commerçants, clubs etc.

3.2 Art. 15. Responsabilité des clubs

Les clubs affiliés à la FFCQ ne sont responsables des engagements de celle-ci pour l'exercice comptable en cours que jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du total du prix des licences délivrées pour la saison en cours ou, cas échéant, écoulée.

TITRE 4 : ORGANISATION DE LA FEDERATION

4.1 Art. 16. Pouvoir -représentation – gestion – contrôle financier

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la FFCQ

La fédération est administrée par son comité et est valablement représentée par son président ainsi que par le président de la commission technique, lequel est également vice-président, fonction qui consiste à remplacer le président si les circonstances l'imposent. Le président et le président technique représenteront notamment la FFCQ au comité de la FSQP et y seront accompagnés, cas échéant, par d'autres représentants d'abord recherchés dans le cadre du comité.

La gestion de l'association sera contrôlée, sur le plan financier, par une commission vérificatrice de comptes d'au moins deux personnes choisies librement dans ses membres fédérés par le club désigné lors de la dernière assemblée des délégués.

4.2 Art. 17 convocations – publications (bulletin FFCQ)

Sauf pour ce qui concerne les assemblées des délégués, les convocations et avis officiels seront valablement communiqués aux clubs et à leur membre par publication dans le bulletin édité par la FFCQ, lequel doit être adressé pour le moins au président de chaque club affilié, à chaque chef d'équipe fédérée, à chaque tenancier d'établissement où se trouve un jeu fédéré ainsi qu'à chaque membre du comité.

Des convocations et communications adressées personnellement par lettre priment celles parues, notamment si elles visent à y apporter des rectifications.

TITRE 5: DESIGNATION – FONCTION DETAILLEE DES ORGANES

5.1 Art. 18. Désignation des organes

Les organes de la fédération sont les suivantes :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité
- c) La commission vérificatrice des comptes

5.2 Art. 19. L'assemblée des délégués

- a) Convocation de l'assemblée : Elle est convoquée à l'ordinaire une fois l'an et à l'extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que la demande en est faite par écrit par 1/5 des clubs fédérés. La demande doit être examinée par le comité qui fixe la date. Si l'objet à discuter est suffisamment précis pour convoquer ou, s'il ne l'est pas, renvoie la demande
- b) Composition : chaque joueur fédéré peut participer à l'assemblée
- c) Vote : chaque club de la fédération dispose d'une voix en cas de vote et d'élections
- d) Exercice du droit de vote : Le droit de vote s'exerce par le président du club ou à défaut par un membre mandaté.
- e) Rapport d'activité : elle prend connaissance de l'activité de la fédération, entend et discute les rapports du comité et de la commission vérificatrice des comptes et donne décharge
- f) Décisions : Elle statue sur toutes les décisions qui lui sont régulièrement soumises et fixe pour une durée indéterminée le prix des licences.
- g) Elections : Elle élit le comité pour une durée indéterminée, elle désigne le club chargé de la vérification des comptes de l'exercice suivant. Elle élit les délégués qui la représenteront à la prochaine assemblée générale FSQP

- h) Bulletin secret, majorité, égalité : les votes et élections n'ont lieu au bulletin secret que si la demande en est faite et qu'elle est approuvée par l'assemblée.
 - h-1) Les votes s'obtiennent à la majorité des voix.
 - h-2) Est élu celui qui obtient le plus de voix.
 - h-3) En cas d'égalité, la voix du président départage.
- i) Assemblée constituée : l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de délégués présents et le nombre de clubs représentés.
- j) Objet de l'assemblée extraordinaire : Dans les assemblées extraordinaires des délégués, il n'est discuté que des objets à l'ordre du jour.

5.3 Art. 20. Le comité

- a) Constitution : le comité est composé du nombre de membres nécessaires à sa bonne organisation, lesquels se répartissent les tâches d'une manière rationnelle en discutant la fonction dévolue à chacun.
- b) Organisation : Le comité se réunit en séance pour prendre les décisions qui sont de son ressort, ceci sur décision présidentielle ou à la demande de l'un de ses membres et selon nécessité.

Pour remplir les tâches habituelles, il se scinde en deux commissions, soit :

1. La commission administrative qui se compose du président, du secrétaire et du caissier, se charge de toutes les questions d'ordre administratives
 2. La commission technique qui se compose du président technique, du responsable du championnat interclub, du responsable du championnat individuel et du responsable de la compétition coupe, se charge de toutes les questions sportives et qui en résultent, selon l'évolution de la fédération, d'autres postes pourront être créés.
- c) Fonction des membres de la commission administrative
 1. Le président dirige les assemblées et les séances du comité, ordonne les tâches des divers organes et rédige à l'intention de l'assemblée un

rapport sur l'activité de la fédération durant l'année écoulée. De plus il est responsable de la parution du bulletin officiel FFCQ

2. Le secrétaire sur ordre du président convoque les assemblée et séances, il établit le procès-verbal dont il remet copie dès que possible aux membres du comité. Il assure également la correspondance qu'il soumet à la signature du président qui a ordonné.
3. Le caissier veille à la rentrée des liquidités et fait face aux créances justifiées par l'activité de la fédération. Il tient un livre détaillé de ces divers mouvements d'argent, établit un compte de résultat et le bilan de l'exercice pour l'assemblée des délégués et tient à jour la liste des diverses taxes décidée par l'assemblée ou le comité. Il a également en charge, à moins qu'un autre responsable n'ait été nommé par le comité, d'établir la planche des prix des compétitions officielles

d) Fonction des membres de la commission technique

1. Les membres responsables d'une compétition assument son organisation et son déroulement sous le contrôle du président technique qui doit être informé.
2. Le président technique organise toutes les autres compétitions et manifestations sportives officielles, notamment celles au plan suisse dont l'organisation échoit à la FFCQ. Il est responsable des licences et de l'application des règlements.

Les séances de la commission technique sont convoquées par le président technique selon besoin, de son propre chef ou sur demande d'un membre. Elles sont dirigées par le président technique qui tranche si nécessaire et a la charge de faire publier les décisions dans le bulletin fédératif ainsi que les résultats de jouerie et éventuelles sanctions, ceci régulièrement pour que les personnes concernées puissent faire leurs observations au comité avant qu'il ne se prononce sur la ratification.

Si la commission technique le juge nécessaire, le président technique convoque une réunion des chefs d'équipes à laquelle il invite la commission administrative dont le secrétaire établit un procès-verbal. La réunion est dirigée par le président technique.

5.4 Art. 21. Commission vérificatrice des comptes (rôle)

La commission vérificatrice des comptes à un droit de contrôle permanent sur les livres et pièces de la comptabilité, elle dresse un rapport de ses constats pour l'assemblée des délégués.

TITRE 6 : MODIFICATIONS ESSENTIELLES**6.1 Art. 22. Changement dans les statuts et règlement**

Toute demande de modification des statuts et règlement de jeu et en général, tout changement pouvant influencer les structures de la fédération sera formulée par lettre au président cantonal au moins un mois avant l'assemblée des délégués qui statuera conformément aux présents statuts et dans les limites de la loi.

TITRE 7 : DISSOLUTION**7.1 Art. 23. Demande minimum**

La dissolution de la fédération ne peut être effective que si elle est réclamée par les $\frac{3}{4}$ des clubs fédérés, tous doivent se prononcer par écrit

De plus, la dissolution doit être votée par les $\frac{3}{4}$ des délégués présents à l'assemblée extraordinaire spécialement convoquée pour examiner cet objet.

7.2 Art. 24. Répartition des biens

En cas de dissolution de la fédération, l'actif sera réparti entre les clubs fédérés, chacun ayant droit à une part égale au nombre de délégués qui peut le représenter à l'assemblée (total des joueurs licenciés FFCQ) au jour de l'assemblée qui décide la dissolution, ceci pour autant qu'il soit affilié depuis trois ans ou plus.

**FEDERATION FRIBOURGEOISE DES CLUBS DE QUILLES SUR
PLANCHES**

Le président cantonal

Jean-Gabriel Thierry

Présidente technique

Françoise Audergon

La caissière

Fabienne Perroud

Le secrétaire

Claude Berset

Coupe & individuel

Philippe Grivel

Site internet & bulletin

Laurent Deschenaux